Redevance d’Occupation du

Domaine Public (RODP)

Gaz 2019

Fiche pratique

**1/ Instauration de la redevance**

|  |
| --- |
| **Pour le calcul de cette RODP, nous vous invitons :**1. A vous reporter aux longueurs en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal
2. A prendre une délibération portant fixation du montant de cette redevance,
3. A émettre un titre de recettes et le transmettre au Gestionnaire de Réseau (GRDF).
 |

**2/ Calcul de son montant**

|  |
| --- |
|  La formule, qui permet de calculer la redevance maximale, est la suivante :  **PR = (0,035 euros x L) + 100 euros*** *PR = Plafond de la Redevance*
* *L : longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal*
* *100€ est un terme fixe*
 |

**Linéaire**

En principe, le gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz doit adresser aux communes au cours du premier trimestre de l’année N, le linéaire du réseau implanté sur leur territoire, arrêté au 31 décembre de l’année N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l’année N.

**Formule de calcul**

La redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz\*, est égale à :

PR = [(0,035 euros x L) + 100 euros] x 1,24

**Pour 2019, la valeur de PR obtenue sera à multiplier par 1,24.**

*\*Les canalisations particulières de gaz établies sur domaine public par simple permission de voirie, par exemple pour un usage privé, sont également soumises à redevance, en appliquant la même formule de calcul que celle retenue pour les ouvrages de transport et de distribution.*

**3/ Prise de la délibération**

Cf modèle de délibération joint.

**4/ Perception de la redevance**

Le versement effectif de la présente redevance due par les concessionnaires des réseaux publics gaziers nécessite l'**émission préalable d'un titre de recette**s à l’attention de GRDF.

GRDF

10 Viaduc Kennedy

BP50358

54007 NANCY CEDEX

**Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche.**